

Avis juridique n° 2006- 001/ CC du 24/02/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine le 11 juillet 2003 à Maputo.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par Monsieur le Premier Ministre par lettre n° 2006-085/PM/CAB du 13 février 2006 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 02 juin 1991 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique susvisé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/ AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003 ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par le Premier Ministre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, aux fins de contrôle de constitutionnalité en vertu de l'article 157 de la Constitution ; que cette saisine est régulière ;

Considérant que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a été adoptée à Nairobi le 28 juin 1981 et ratifiée par le Burkina Faso par décret n° 84-253 du 06 juillet 1984 ; que cet instrument régional protège les droits de l'Homme en Afrique y compris ceux de la femme ;

Considérant qu'il résulte du dispositif juridique existant l'absence d'un instrument spécifique consacré aux droits de la femme africaine malgré l'existence, au plan universel, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 ;

Considérant que malgré l'existence de la Charte africaine sur les droits de l'Homme et des peuples et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme, la femme africaine continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes ;

Considérant que pour combler ce vide, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, en collaboration avec la société civile, a recommandé à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine un projet de Protocole à la Charte, en application de l'article 66 de ladite Charte qui dispose : «Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte. » ;

Considérant que ce projet de Protocole, qui comprend trente deux (32) articles, traite de manière exhaustive des droits de la femme et des engagements pris par les Etats parties pour garantir l'exercice de ces droits; que ce projet a été adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine sous forme de Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que les droits de la femme énoncés dans le Protocole sont les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits de la troisième génération ;

Considérant que les droits civils et politiques reconnus sont le droit à la dignité, le droit à la vie, à l'intégrité et le droit à la sécurité qui interpellent les Etats parties à prendre des mesures législatives visant entre autres à interdire toutes formes de violences à l'égard de la femme y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'ils aient lieu en privé ou en public, le droit à l'accès à la justice et à l'égale protection de la loi, ainsi que le droit de participation au processus politique et à la prise de décision de manière paritaire et d'être représentées en parité avec les hommes à tous les niveaux dans les processus électoraux ;

Considérant enfin que les droits civils de la femme sont également les droits de la veuve qui est la tutrice d'office de ses enfants après le décès du mari (article 20), et le droit de succession (article 21) ;

Considérant que les droits sociaux, culturels et économiques sont :

- **le droit à l'éducation et à la formation** qui passe par la garantie de l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation, par la protection de la femme, en particulier de la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et les établissements dont les auteurs doivent être sanctionnés, et l'intégration de la dimension genre et de l'éducation aux droits humains à tous les niveaux de l'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants ;
- **les droits économiques et la protection sociale** qui impliquent l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques, la répression des harcèlements sexuels dans les lieux de travail, la fixation d'un âge minimum pour le travail, la valorisation du travail domestique des femmes, et l'égalité dans l'imposition fiscale ;
- **le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction** dont l'expression passe par le droit des femmes d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, le droit à l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et pour des raisons thérapeutiques ;

Considérant que ces droits supposent également le droit à la sécurité alimentaire (article 15), à un habitat adéquat (article 16) et à un environnement culturel positif (article 17) ;

Considérant que les droits collectifs des femmes, encore appelés droits de troisième génération, sont le droit à la paix, à un environnement sain et viable (article 18) et le droit à un développement durable (article 19) ;

Considérant que les obligations conventionnelles des Etats parties à l'égard des droits affirmés et reconnus se traduisent par une série d'engagements à :

- combattre les discriminations à l'égard des femmes sous toutes leurs formes (article 2) et à interdire les pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes (article 5) ;
- veiller à ce que l'homme et la femme soient des partenaires égaux dans le mariage (article 6) et jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage (article 7) ;
- protéger, en cas de conflit armé, les civils, y compris les femmes quelle que soit leur appartenance contre toutes formes de violences et ériger ces dites violences en crimes de guerre, de génocide, et/ou contre l'humanité (article 11) ;
- protéger les femmes âgées en garantissant leur droit à être traitées avec dignité, les femmes handicapées (article 23) et les femmes en détresse, notamment les femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traitées avec dignité (article 24) ;

- garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés reconnus dans le présent Protocole sont violés (article 25) ;

Considérant que l'article 26 concerne les modalités de mise en œuvre du Protocole qui sont les mêmes que celles de la Charte ; que l'interprétation de celui-ci, en cas de litige, incombe à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples à titre transitoire en attendant la mise en place de la Cour africaine (articles 27 et 32) ;

Considérant que les articles 28, 29 et 30 concernent les mécanismes d'existence du Protocole à savoir la signature, la ratification, l'adhésion et l'entrée en vigueur, d'une part, et les modalités d'amendement et de révision, d'autre part ;

Considérant que l'article 31 précise que ce Protocole n'affecte pas les dispositions plus favorables aux droits de la femme contenues dans d'autres instruments juridiques internationaux ;

Considérant enfin que ce Protocole est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 notamment à son préambule où le peuple burkinabé souscrit non seulement à la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels, mais également réaffirme solennellement son engagement vis-à-vis de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine à Maputo le 11 juillet 2003, est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.

Article 2 : Le Présent Avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale